GROUPE PARTOUCHE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 192 540 680 €uros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure - 75017 PARIS
588 801 464 RCS PARIS

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er AVRIL 2020

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons également réunis ce jour en assemblée générale extraordinaire afin de vous soumettre 5 résolutions ayant pour objet d'une part de doter le Directoire de votre Société d'une autorisation de réduire le capital de notre Société (résolution 22), et d'autre part de modifier les articles 23, 24- I,31 alinéa 2 et 34- II des statuts afin d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives résultant de la loi PACTE

La délégation prévue à la vingt deuxièmes résolution prévoit le renouvellement pour une nouvelle période de 18 mois, soit jusqu'au 1er octobre 2021 de l'autorisation donnée au Directoire, de procéder à une réduction de capital par annulation des actions propres rachetées dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du code de commerce.

Le renouvellement de cette autorisation aurait en outre pour effet de rendre caduque la délégation ayant le même objet, donnée au directoire par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2019.

Cette résolution s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et a pour objet de donner au Directoire la plus grande latitude pour agir au mieux des intérêts de votre Société, dans la limite toutefois, de la compétence et des pouvoirs que vous voudrez bien lui octroyer.

XXII.- VINGT -DEUXIEME RESOLUTION : ***Délégation de compétence au Directoire de procéder à une réduction de capital par annulation des actions propres rachetées dans les conditions prévues par l'article L.225-209 du Code de commerce***

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider en une ou plusieurs fois une réduction du capital social par annulation des actions propres rachetées par la société dans les conditions légales.

Le montant total des réductions de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées serait limité à 10% du montant du capital social de la Société au jour où le Directoire prendrait une décision d'annulation et par périodes de vingt-quatre mois pour l'appréciation de cette limite, étant en outre précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social qui sera le cas échéant ajusté pour tenir compte des opérations qui l'affecteraient postérieurement à la présente assemblée.

Le Directoire est favorable à l'adoption de cette résolution.

Par ailleurs, les autorisations de modifier les statuts que nous soumettons à votre vote, résultent pour l'essentiel des nouvelles dispositions légales consécutives à l'entrée en vigueur de la loi PACTE.

XXIII.- VINGT TROISIEME RESOLUTION : ***Modification de l'article 23 des statuts relatif à la rémunération des membres du Conseil de surveillance en vue de leur mise en conformité avec l'article L225-83 du code de commerce***

S'agissant des sommes qui étaient attribuées par l'assemblée générale annuelle pour rétribuer les membres du conseil de surveillance, l'article L.225-83 du Code de commerce, a remplacé le terme « jetons de présence » par celui de « rémunération d'activité » et il convient en conséquence de modifier la rédaction de nos statuts comme suit :

« .../ Article 23 - Rémunérations d'activité des membres du conseil de surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de rémunération de leur activité, dans les conditions prévues par la loi, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés,

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil. /... »

XXIV.- VINGT QUATRIEME RESOLUTION : ***Modification de l'article 24 relatif aux conventions règlementées et courantes en vue de leur mise en conformité avec les articles L225-88-2 et L225-87 du code de commerce.***

Les dispositions relatives aux conventions règlementées ou courantes sont renforcées par les l'article L225-88-2 et L225-87 du code de commerce, et afin de mettre nos statuts en conformité avec les nouvelles dispositions légales, il convient de modifier l'article 24 comme suit :

« .../ Article 24 - Conventions réglementées et courantes

1.- Conventions réglementées :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre d'une part, l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% de la Société et d'autre part une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les informations relatives à ces conventions et l'indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci sont publiées sur le site internet de la société au plus tard le jour de la conclusion de la transaction conformément aux dispositions de l'article L225-88- 2 du code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé ou la personne indirectement intéressée est tenu d'informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil de surveillance et communiquées aux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi

2. - Conventions courantes et conventions entre filiales à 100%

Les stipulations qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l' article L. 225-1 du code de commerce.
Le conseil de surveillance met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions.
L'article L225-87 du code de commerce stipule en outre que les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation./... »

XXV.- VINGT CINQUIEME RESOLUTION : ***Modification de l'article 31 alinéa 2 des statuts***

Suite au regroupement des actions décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2015, l'article 31 alinéa 2 des statuts, relatif au droit de vote, avait été modifié afin de distinguer le droit de vote attaché aux actions regroupées ou non regroupées.

Cette distinction étant devenue sans objet, nous vous proposons de la supprimer et de modifier l'article 31alinéa 2 des statuts comme suit :

« *.../ Article 31 - Droit de vote*

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Le droit de vote attaché aux actions de la société est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action de la société donne droit à une voix. Les actions de la société (y compris les actions de la société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ne bénéficient pas de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce. /... »

XXVI.- VINGT SIXIEME RESOLUTION : ***Modification des articles 34-II et 36-II des statuts relatifs aux « quorum et majorité » des assemblées générales en vue de leur mise en conformité avec les articles L.225-96 et L.225-98 du code de commerce***

Les articles L.225-96 relatif aux règles de quorum et de majorité dans les assemblées générales extraordinaires et L.225-98 relatif aux règles de quorum et de majorité dans les assemblées générales ordinaires, issus de la loi PACTE, ont modifié la base de calcul à prendre en compte pour calculer l'atteinte de la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives.

Nous devons en conséquence modifier l'article 34-II de nos statuts comme suit :

« *.../ Article 34 - Quorum et majorité*

II - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés/... »

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Et l'article 36-II comme suit :

« Article 36 - Quorum et majorité.

.../ II - Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première ou deuxième convocation, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés/... »

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ꕥꕥꕥ

Nous restons à votre disposition pour toutes explications ou complément d'information.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter les résolutions soumises par le Directoire à votre vote.

Le Directoire

